



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination,
de l'Administration Départementale
de l'Etat

Arrêté n° 2 0 1 1 - 1 6 1 - 0 7 du 10 juin 2011

OBJET : Atelier de moulage sous pression d'aluminium et de magnésium
Commune de VIVIEZ
SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE (SAM)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU l'Article R. 511-9 du Code de l'environnement et la colonne "A" de l'annexe de cet article constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1998 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la demande présentée le 31 décembre 2007 complétée le 10 décembre 2008 par la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE (SAM), dont le siège social est Zone Industrielle des Prades - 12110 - VIVIEZ, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de moulage sous pression sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2009 à 14 octobre 2009 inclus ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2009 ;
- VU l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 20 octobre 2009 ;
- VU l'avis du conseil municipal des ALBRES dans sa séance du 21 septembre 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles de Midi Pyrénées – service de l'archéologie préventive en date du 31 août 2009 ;
- VU les avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Aveyron des 12 novembre 2009 et du 3 mai 2011 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 décembre 2009 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 octobre 2009 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 juillet 2009 ;
- LE Conseil Municipal de VIVIEZ consulté ;
- LE C.H.S.C.T. Consulté ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1er juin 2011 ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE (SAM) dont le siège social est Zone Industrielle des Prades - 12110 - VIVIEZ, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à VIVIEZ les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques du projet	Régime « autorisé »
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Quantité totale = 100 tonnes	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.	Capacité production = 140 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée = 8353 kW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas du type "circuit primaire fermé".	Puissance thermique évacuée = 3.565 kW	A
1200-2-c	Emploi et stockage de substances comburantes	Quantité totale 11,9 tonnes	D
2565-4	Traitement par vibro-abrasion de surfaces métalliques par voie électrolytique ou chimique.	Volume total des cuves = 500 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Puissance installée = 280 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale 149 kW	D

A = autorisation - D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'arrêté du 2006 -279-10 du 6 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, un dossier précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département,

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du maire de VIVIEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal pour une durée de quatre semaines. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,
- Le Maire de VIVIEZ,
- Le Maire de DECAZEVILLE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE (SAM).

Fait à RODEZ, le 10 juin 2011



Danièle POLVE-MONTMASSON

SOMMAIRE

Y:\SG\DAIDD\DAIDD3\INSTALLATIONS CLASSEES\CODERST\2011\1ER JUIN 2011\PROJET ARRÊTÉ SAM
VIVIEZ SOMMAIRE 1ER JUIN 2011.DOC

SOMMAIRE.....	1
1 GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	5
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	5
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	5
1.4 ReSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
1.5 CONSIGNES.....	5
1.6 CONTRôLES INOPINÉS.....	5
1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	6
1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DECHETS	6
1.9 INTéGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
2 POLLUTION DE L'EAU	6
2.1 PRéLEVEMENT DE L'EAU.....	6
2.1.1 <i>prélèvement d'eau</i>	6
2.1.2 <i>protection des ressources en eau</i>	7
2.1.3 <i>forage en nappe</i>	7
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
2.2.1 <i>réseaux de collecte des effluents liquides</i>	7
2.2.2 <i>collecte des eaux pluviales</i>	7
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	8
2.3.1 <i>généralités</i>	8
2.3.2 <i>installations de traitement</i>	8
2.3.3 <i>surveillance des installations de traitement</i>	8
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
2.4.1 <i>caractéristiques des points de rejets</i>	9
2.4.2 <i>rejets dans les eaux souterraines</i>	9
2.4.3 <i>débits de rejet</i>	9
2.4.4 <i>valeurs limites des rejets</i>	9
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
2.5.1 <i>prélèvements d'effluents</i>	10
2.5.2 <i>autosurveillance des rejets</i>	10
2.5.3 <i>transmission des résultats</i>	10
2.5.4 <i>contrôles annuels</i>	10
2.5.5 <i>autres contrôles</i>	11
2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS.....	11
2.6.1 <i>eaux souterraines</i>	11
2.7 PRéVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
2.7.1 <i>généralités</i>	12
2.7.2 <i>canalisation de transport de fluides</i>	12
2.7.3 <i>stockages</i>	12
2.7.4 <i>MESURES DE CONFINEMENT DU SITE</i>	12
2.7.5 <i>cuvettes de rétention</i>	13
3 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	14
3.4 CHEMINéES.....	14
3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	15
3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	15

3.7 CONTRÔLES À L'ÉMISSION.....	15
3.7.1 <i>Contrôle des rejets canalisés</i>	15
3.7.1.1 contrôle périodique des rejets canalisés.....	15
3.7.1.2 contrôle continu des rejets canalisés.....	16
3.7.2 <i>Contrôle des rejets DIFFUS</i>	16
3.8 BILAN ET DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS.....	17
4 DÉCHETS.....	17
4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	17
4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES DÉCHETS POTENTIELLEMENT A RISQUE INCENDIE OU EXPLOSION	18
4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
4.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
4.7 TRANSPORT.....	18
4.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	18
5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	19
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
5.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	19
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	19
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
5.5 BRUIT TRAVAUX SPÉCIFIQUES	20
5.6 CONTRÔLES.....	20
6 SÉCURITÉ.....	20
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	21
6.3 ACCESSIBILITÉ.....	21
6.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	21
6.4.1 <i>conception des bâtiments et locaux</i>	21
6.4.2 <i>alimentation électrique</i>	21
6.4.3 <i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	21
6.4.4 <i>systèmes d'alarme et de mise en sécurité</i>	22
6.4.5 <i>dispositif de conduite</i>	22
6.4.6 <i>protection contre la foudre</i>	22
6.5 EXPLOITATION.....	22
6.5.1 <i>utilités</i>	22
6.5.2 <i>consignes d'exploitation et procédures</i>	22
6.5.3 <i>propreté</i>	22
6.5.4 <i>registres entrée/sortie</i>	23
6.5.5 <i>connaissance des produits - étiquetage</i>	23
6.5.6 <i>consignes d'exploitation</i>	23
6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	23
6.6.1 <i>consignes générales de sécurité</i>	23
6.6.2 <i>protection individuelle</i>	23
6.6.3 <i>matériel de lutte contre l'incendie</i>	23
6.7 SIGNALISATION.....	24
6.8 VENTILATION.....	24
6.9 ZONES DE SÉCURITÉ.....	24
6.9.1 <i>définitions</i>	24
6.9.2 <i>délimitation des zones de sécurité</i>	24
6.9.3 <i>détecteurs d'atmosphère</i>	25
6.9.4 <i>zones de risque incendie</i>	25
6.9.4.1 <i>comportement au feu des structures métalliques</i>	25
6.9.4.2 <i>dégagements</i>	25
6.9.4.3 <i>désenfumage</i>	25
6.9.4.4 <i>prévention</i>	25
6.9.4.5 <i>accès de secours extérieurs</i>	26
6.9.5 <i>zones d'atmosphère explosive</i>	26
6.9.5.1 <i>définition et délimitation</i>	26
6.9.5.2 <i>conception générale des installations</i>	26

6.9.5.3 matériel électrique.....	26
6.9.6 zones de risque toxique.....	26
6.9.6.1 définition.....	26
6.9.6.2 accès et isolement.....	26
6.9.6.3 prévention.....	26
6.9.6.4 matériel de secours et d'intervention.....	27
6.10 FORMATION DU PERSONNEL.....	27
7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM.....	27
7.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE MAGNÉSIUM.....	27
7.1.1 accessibilité.....	27
7.1.2 moyens de lutte contre l'incendie.....	27
7.1.3 consignes de sécurité.....	27
7.2 DÉPÔT DE LINGOTS DE MAGNÉSIUM.....	28
7.2.1 implantation.....	28
7.2.2 exploitation – entretien.....	28
7.3 DÉCHETS DE MAGNÉSIUM.....	28
7.3.1 implantation.....	28
7.3.2 exploitation – entretien.....	28
8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM ET À LA FONTE D'ALUMINIUM.....	28
8.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM.....	28
8.1.1 accessibilité.....	29
8.1.2 moyens de lutte contre l'incendie.....	29
8.1.3 consignes de sécurité.....	29
8.2 DÉPÔT DE LINGOTS D'ALUMINIUM.....	29
8.2.1 implantation.....	29
8.2.2 exploitation – entretien.....	29
8.3 DÉPÔT DE DÉCHETS D'ALUMINIUM.....	29
8.3.1 implantation.....	30
8.3.2 comportement au feu du dépôt.....	30
8.3.3 exploitation – entretien.....	30
8.3.4 fusion de l'aluminium.....	30
8.3.5 moyens de lutte contre l'incendie.....	30
9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS MOULÉS EN MAGNESIUM.....	31
9.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	31
9.1.1 interdiction d'activités au-dessus des installations.....	31
9.1.2 aménagement.....	31
9.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	31
9.2.1 surveillance de l'exploitation.....	31
9.2.2 propreté.....	31
9.2.3 fusion du magnésium.....	31
9.2.4 Agent d'inertage – Limitation de l'emploi du SF ₆ – substitution et actualisation des MTD.....	31
9.3 RISQUES.....	32
9.3.1 moyens de lutte contre l'incendie.....	32
9.3.2 consignes de sécurité.....	32
9.3.3 dispositions particulières.....	32
10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	32
10.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	32
10.1.1 interdiction d'activités au-dessus des installations.....	32
10.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	33
10.2.1 connaissance des produits - étiquetage.....	33
10.2.2 propreté.....	33
10.3 RISQUES.....	33
10.3.1 moyens de lutte contre l'incendie.....	33
11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES.....	33
11.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	33

11.1.1 interdiction d'activités au-dessus des installations.....	33
11.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	33
11.2.1 propreté.....	33
11.3 RISQUES.....	34
11.3.1 moyens de lutte contre l'incendie.....	34
11.3.2 consignes de sécurité.....	34
11.3.3 consignes d'exploitation.....	34
11.3.4 Entreposage des déchets de grenailage.....	34
12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	34
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
12.2 SÉCURITÉ.....	35
12.3 PURGES.....	35
12.4 TRÉPIDATIONS.....	35
13 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	35
13.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	35
13.1.1 règles d'implantation.....	35
13.1.2 ventilation.....	35
13.1.3 rétention des aires et locaux de travail.....	35
13.2 EXPLOITATION.....	36
13.3 RISQUES.....	36
13.3.1 moyens de secours contre l'incendie.....	36
13.3.2 localisation des risques.....	36
13.3.3 matériel électrique de sécurité.....	36
13.3.4 interdiction des feux.....	36
13.3.5 « permis de travail » et / ou « permis de feu ».....	36
13.3.6 consignes de sécurité.....	37
13.3.7 consignes d'exploitation.....	37
13.3.8 seuil de concentration limite en hydrogène.....	37
13.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
14 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	37
14.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	37
14.2 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	38
14.2.1 implantation.....	38
14.2.2 accessibilité.....	38
14.3 CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	38
14.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	38
14.5 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION.....	38
14.5.1 dispositions générales.....	38
14.5.2 entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	39
14.5.3 nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	40
14.6 MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	40
14.7 PLAN DE SURVEILLANCE.....	40
14.7.1 fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	41
14.7.2 modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	41
14.7.3 laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.....	41
14.7.4 résultats de l'analyse des légionelles.....	41
14.7.5 prélèvements et analyses supplémentaires.....	42
14.8 ACTIONS À MENER.....	42
14.8.1 cas de dépassement du seuil de 100.000 UFC/L.....	42
14.8.2 cas où la concentration mesurée est comprise entre 1.000 et 100.000 UFC/L.....	43
14.8.3 cas d'une flore interférente empêchant la quantification de Legionella specie.....	44
14.9 DÉCOUVERTE D'UN CAS DE LÉGIONELLOSE.....	44
14.10 CARNET DE SUIVI.....	44
14.11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	44
14.12 CONTRÔLES.....	45
14.13 RÉVISIONS.....	45
14.13.1 de l'analyse de risques.....	45
14.13.2 de la conception de l'installation.....	45

14.14 MESURES DE PROTECTION.....	45
14.15 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	46
14.15.1 qualité de l'eau d'appoint.....	46
Agent d'inertage — substitution et actualisation des MTD.....	47

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration en Annexe 6).

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous forme adaptée.

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral. Le prochain bilan de fonctionnement sera adressé pour le 10 décembre 2018.

1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DECHETS

Pour toute substance toxique ou cancérigène visée à l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, les émissions polluantes de son installation dans l'eau, l'air, les sols ainsi que les déchets qu'elle produit. La déclaration annuelle pourra être effectuée par transmission informatique notamment au travers de l'application nationale GEREPE ou autre application prévue à cet effet.*

Lorsque les émissions des gaz à effet de serre dépassent la valeur mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 (notamment 0,05 tonne pour l'hexafluorure de soufre), l'exploitant déclare annuellement les émissions des gaz concernés au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRÉLEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRÉLEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté en eau par les réseaux suivants :

- réseau d'eau de ville,
- réseau d'eau brute industrielle provenant de la rivière Lot.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Lot sont situés en rive gauche au point kilométrique hydrologique 272.700, au lieu-dit « Courieux », sur le territoire de la commune de LIVINHAC LE HAUT.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau de ville pour les besoins sanitaires et la préparation du poteyage et de l'huile de coupe est limitée 70 m³/j et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Un compteur spécifique doit permettre de vérifier cette consommation.

L'eau brute industrielle est utilisée pour les appoints des circuits de refroidissement et la tribofinition.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau brute industrielle est limitée à 280 m³ (eaux d'appoints des TAR comprises) et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Un compteur spécifique doit permettre de vérifier cette consommation.

Les branchements sur le réseau d'eau de ville et d'eau brute industrielle sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ces dispositifs sont relevés journallement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Tout forage en nappe est interdit.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué comme suit :

- un collecteur unitaire de Diamètre 500 à l'Ouest du site suivant un axe Nord-Sud. Il provient de la RD 840 et rejoint le réseau au Sud-Ouest du site, avant de diriger l'effluent vers le Riou Mort ;
- un collecteur unitaire situé à l'est de la S.A.M suivant un axe nord-sud. Il provient de la RD 840 qui dirige les effluents en cas de faible débit vers le collecteur unitaire diamètre 500 mm et vers le Riou Mort en cas de fort débit (orage). Ce collecteur sera isolé du site SAM après accord de la mairie ;
- un collecteur unitaire longeant S.A.M au sud (diam 600) aboutissant au collecteur Nord Sud qui évacue les rejets vers le Riou Mort (orage).

Les eaux pluviales ainsi collectées dans le site sont ensuite déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales qui traverse le site d'exploitation à l'exception des eaux pluviales propres de toitures collectées au niveau des bâtiments longeant le Riou-Mort (ateliers maintenance outillage, usinage entraîneurs).

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés. L'entretien de ces séparateurs devra être assuré au minimum une fois par an.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Une vérification de la qualité des eaux pluviales est assurée tous les trimestres en particulier au niveau du réseau d'eau pluviale qui reçoit les eaux de purges de déconcentration et de décolmatage des tours de refroidissement sous réserve du respect des valeurs limites imposées par le milieu. Pendant les périodes de traitement choc des tours, l'exploitant doit assurer le rejet des purges de déconcentration dans le collecteur des eaux industrielles aboutissant à la station de traitement du site.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux usées puis traitées par la station d'épuration intercommunale de VIVIEZ-DECAZEVILLE.

Les eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des sols, sont collectées puis traitées par la station d'épuration interne de l'établissement. Les effluents épurés sont déversés dans le ruisseau « Riou Mort ».

La station d'épuration interne doit permettre d'assurer le respect des valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté. L'exploitant doit à cet effet disposer des matériels de rechange ou de remise en route nécessaires à la station.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou à un rejet non autorisé, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bassin est mis en place en tête de la station de traitement interne. Il doit permettre le stockage des effluents générés par les ateliers en cas d'indisponibilité des installations de traitement. Sa capacité minimale est dimensionnée en prenant en compte un volume de confinement des eaux usées permettant de gérer une panne de traitement durant 3 jours consécutifs, soit un volume de 375 m³. Ce bassin est muni de deux vannes permettant, en cas de dysfonctionnement de la station de traitement interne, de détourner les effluents vers celui-ci, la seconde vanne permettant d'obturer le canal de sortie du bassin. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout détournement de ces effluents vers ce bassin et doit préciser s'il devra prendre, à l'issue des 3 jours, des mesures de mise à l'arrêt partiel ou complet de son outil de production.

2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu : débit, conductivité, pH...,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : DCO, DBO₅, MES, HCT,
- ratio des rejets d'eaux traitées – tonne coulée

Le ratio moyen mensuel de rejets d'eaux traitées rapporté à la tonne coulée doit être limité à 1,1 m3/tcoulée, le ratio maximum est fixée à 1,5 m3/tcoulée en situation accidentelle. L'origine des fuites doit être recherchée systématiquement dès que le ratio moyen mensuel augmente de plus 10 %.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. L'exploitant assurera en particulier un entretien régulier des berges du « Riou Mort » dont il est riverain, et garantira la stabilité des berges en veillant à ne pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau. Une information de l'inspection des installations classées pourra être nécessaire dans le cas de travaux importants.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Rejet au réseau d'eaux vannes (4 points de)	Eaux vannes	Station d'épuration communale		Ateliers de fabrication sud (2 points), vestiaires, bureaux administratifs et techniques (nord – 2 points)
Réseau public d'eaux pluviales	Eaux pluviales	Riou Mort		Aires imperméabilisées diverses, toitures des vestiaires, bureaux administratifs et techniques et d'une partie de l'atelier magnésium
Rejet direct (17 points de)	Eaux pluviales	Riou Mort		Toitures des ateliers de maintenance, d'outillage et de fonderie des entraîneurs
Réseau station d'épuration SAM	Eaux industrielles traitées	Riou Mort		Tous Ateliers

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DÉBITS DE REJET

Les débits de rejet maximum d'effluents autorisés sont fixés dans les tableaux constituant l'Annexe 2.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel et les eaux sanitaires déversées dans le réseau d'eaux usées doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 2.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 PRÉLÈVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Des échantillons représentatifs sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaire sont prélevés et analysés suivant la périodicité mentionnée à l'Annexe 2. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance (modèle en Annexe 4).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

2.5.4 CONTRÔLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 2, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 2 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.5 AUTRES CONTRÔLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS

2.6.1 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place, sur et aux alentours de son site les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le dispositif de suivi des impacts éventuels sur les eaux souterraines est composé conformément au plan joint en Annexe 5 des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZ1, situé au nord-est du site,(amont)
- piézomètre PZ2, situé au sud-est du site,(amont)
- piézomètre PZ3, situé au nord-ouest du site,(aval)
- piézomètre PZ4, situé au sud-ouest du site.(aval)

Les prélèvements seront réalisés au moins deux fois par an dont une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques, (sauf amont)
- phtalates, (sauf amont)
- aluminium, chrome total, cuivre, magnésium, nickel, plomb et zinc,
- BTEX.(sauf amont)

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons doivent être effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements. Ces résultats sont assortis :

- du relevé du niveau piézométrique de chacun des points de contrôle,
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, doit être établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.4 MESURES DE CONFINEMENT DU SITE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne permettant d'isoler par un dispositif coup de poing ou une vanne étanche manœuvrable, l'ensemble du réseau et de le mettre en charge afin d'éviter le transit d'une pollution en cas d'épandage accidentel ou de déversement d'eaux polluées au cours d'un incendie. Le volume de rétention est d'au moins 500 m³.

Des mesures de protection des descentes d'eaux pluviales non raccordées sur le réseau principal et pouvant contribuer à des déversements d'eaux polluées en cas d'incendie vers le milieu seront prises (pose de manchons non combustibles ou de protection anti-feu sur une hauteur suffisante – coffrage). L'exploitant réalisera ces mesures selon un programme défini par le titre 3 échéancier du présent arrêté.

Les eaux d'incendie ou polluées devront pouvoir être pompées du réseau et mises en confinement pour être rejetées après contrôle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bassin tampon des rejets accidentels de la station d'épuration d'un volume de 380 m³ pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant veillera à conserver une garde hydraulique satisfaisante à tout moment.

Le confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera assuré au niveau des différentes zones de collecte raccordées aux dispositifs de traitement des eaux pluviales (déboureur déshuileur).

2.7.5 CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 CHEMINÉES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau suivant.

Four aluminium AS9U3 (Thermco) – atelier aluminium FF 5101	13	0,480	3500
Four aluminium AS12 (Thermco) - atelier aluminium FF 5102	13	0,480	2400
Four aluminium AS9U3 (Striko1) – atelier aluminium FF 5103	13	0,800	7300
Four aluminium AS9U3 (Striko2) – atelier aluminium FF 5104	13	0,800	7300
grenailleuse GR 5108	10	0,320	1510
grenailleuse GR 5115	10	0,320	1840

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application des articles R 224-21 et suivant du code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire aux dispositions desdits articles.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

3.7 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

3.7.1 CONTRÔLE DES REJETS CANALISÉS

3.7.1.1 contrôle périodique des rejets canalisés

Les rejets canalisés à l'atmosphère sont contrôlés **annuellement** sur les paramètres indiqués à l'annexe 3. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normales des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites. Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé dans un délai maximal **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé et réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Le rapport correspondant est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle doit quantifier l'ensemble des rejets atmosphériques de la SAM en débit, concentration et flux et doit porter sur les rejets canalisés des fours suivants :

- four AS9U3 (Thermco FF5101),
- four AS12 (Thermco FF51 02),
- four AS9U3 (Striko 1 FF5103),
- four AS9U3 (Striko 2 FF5104),

Les paramètres à rechercher sur chacun des rejets listés ci-dessus sont les suivants :

- aluminium, cadmium, chrome, cobalt, composés organiques volatils, cuivre, étain, fer, magnésium, manganèse, nickel, oxydes d'azote, oxydes de carbone, oxydes de soufre, poussières totales, mercure, plomb, sélénium, thallium, vanadium et zinc.

Un contrôle des rejets en dioxines et furannes est effectué tous les deux ans sur au moins un des fours d'aluminium.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7.1.2 contrôle continu des rejets canalisés

L'exploitant transmet, pour le 1er septembre 2011, à l'inspection des installations classées, un protocole de mesure en continu du débit d'éjection des fumées et des rejets atmosphériques de poussières des fours Stricko 1 et 2 ainsi qu'une présentation technique et économique des actions de réduction des rejets atmosphériques de poussières qu'il entend engager.

Dans un délai de six mois suivants l'approbation du protocole par l'inspection des installations classées :

- l'exploitant réalise une campagne de mesure en continu du débit d'éjection des fumées et des rejets atmosphériques de poussières du four Stricko 2 pendant une période de 3 mois minimum,
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats des mesures en continu du débit d'éjection des fumées et des rejets atmosphériques de poussières ainsi que de l'efficacité des actions de réduction des rejets.

Dans un délai de six mois suivants la remise en fonctionnement du four Stricko 1 :

- l'exploitant réalise une campagne de mesure en continu du débit d'éjection des fumées et des rejets atmosphériques de poussières du four Stricko 1 pendant une période de 3 mois minimum,
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats des mesures en continu du débit d'éjection des fumées et des rejets atmosphériques de poussières ainsi que de l'efficacité des actions de réduction des rejets.

Une fois la surveillance en continu des rejets mise en place, les résultats, accompagnés de commentaire sur le respect des valeurs limites et les conditions de fonctionnement des installations sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de valeur limite, la transmission des résultats est accompagnée de la présentation des actions correctives envisagées et d'un échéancier de leurs applications.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.7.2 CONTRÔLE DES REJETS DIFFUS

L'exploitant réalise, dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté une étude de caractérisation et de quantification des émissions diffuses. Les installations dont les rejets diffus seront estimés sont à minima :

- les fours de fusion des ateliers aluminium et magnésium,
- Les flots de moulage des ateliers aluminium et magnésium.

Les poussières issues du réenvol des retombées des rejets atmosphériques sur les différentes voies de circulation du site seront aussi prises en compte dans cette étude.

Les paramètres à étudier dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- aluminium, antimoine, arsenic, béryllium, cadmium, chrome, cobalt, composés organiques volatils, cuivre, étain, fer, magnésium, manganèse, nickel, oxydes d'azote, oxydes de carbone, oxydes de soufre, poussières totales, mercure, plomb, sélénium, silicium, thallium, titane, vanadium et zinc.

L'étude traitera aussi des possibilités de réduction des émissions diffuses et dans ce cadre elle devra comporter les éléments suivants :

- Identification des sources d'émissions,
- identification des techniques de réduction des émissions diffuses pouvant être mise en œuvre,
- proportion des émissions canalisées par rapport aux émissions diffuses;

- comparaison avec les meilleures techniques disponibles au sens de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions (96/61/CE) pour le secteur d'activité concerné,
- performances attendues ou estimées en terme de réduction des émissions diffuses après réalisation, pour chaque propositions d'actions,
- faisabilité en terme technique et économique de la mise en œuvre éventuelle sur le site des techniques étudiées,
- propositions d'actions et échéancier de réalisation.

3.8 BILAN ET DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

En application des dispositions prévues par l'Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour chaque installation ou pour plusieurs installations sur un même site.

4 DÉCHETS

4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages, les piles et accumulateurs usagés visés par les articles 543-66 à 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions prévues par les articles 543-3 à 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions visées par les articles 543-137 à 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- huiles solubles : 15 tonnes,

- huiles usagées : 10 tonnes,
- déchets gras de magnésium : 15 tonnes,
- copeaux de magnésium : 25 tonnes,
- lingotins de crasses de magnésium : 25 tonnes,
- crasses d'aluminium : 25 tonnes,
- copeaux d'aluminium : 25 tonnes,
- poussières de grenailages : 22 tonnes ou 35 big-bags de 1000 litres.

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES DÉCHETS POTENTIELLEMENT A RISQUE INCENDIE OU EXPLOSION

L'exploitant assure un pressage des crasses d'aluminium afin de limiter les risques d'incendie. Il veille à ce qu'un tri rigoureux des déchets soit instauré dans l'usine afin d'éviter le mélange de matières combustibles (papier cartons, plastiques) avec les crasses de fonderie.

Les déchets de grenailage qui présentent une réactivité vis à vis des risques de départ de feu et d'explosion de poussières sont conditionnés dans des big-bags via une installation spécifique. Les big-bags sont ensuite stockés sur palette en respectant un îlotage en prévention du risque de propagation d'un éventuel départ de feu. La distance entre les bigbags, est d'au moins 0,5 mètre et doit faire l'objet d'un suivi spécifique par une personne désignée. Une surveillance régulière de ces déchets doit être assurée sous forme de ronde avec enregistrement des heures de contrôles. La fréquence de ces contrôles doit être définie par l'exploitant et tenir compte de la cadence d'entreposage des déchets de grenailage dans le site. La quantité de stockage est limitée à 35 bigs bags maximum en permanence.

L'ensemble des déchets doit faire l'objet d'une évacuation régulière de sorte que les zones de stockage ne soient pas saturées.

4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Est autorisée la refonte des rebuts de fabrication en magnésium et en aluminium produits par la SAM à l'exception de déchets souillés gras ou huileux ou en mélange avec des déchets souillés ou combustibles, toxiques et/ou inflammables (plastiques notamment).

4.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

FONDERIE ALUMINIUM : Poussières de grenailage ; Crasses d'aluminium ; Copeaux d'aluminium ;

FONDERIE MAGNESIUM : Refonte magnésium ; Lingotins de crasse de Magnésium ; Copeaux de magnésium ;
Déchets gras de magnésium ;

SERVICES GENERAUX : Huile hydraulique ininflammable ; Huile entière ; Déchets Industriels Banaux.

Les volumes de déchets produits sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle (en tonnes)	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	500	1.500
Déchets dangereux	0	500

5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
de 7 h 00 à 22 h 00	de 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés,

- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 Bruit travaux spécifiques

Ces travaux porteront notamment sur

- Les tours de refroidissement ALU,
- Les cheminées des fours Thermco AS12, Striko AS 9 N 1 et N 2,
- Les prises d'air du four Thermco AS 12,
- Les extracteurs du local compresseur Mg et des 3 extracteurs du local Transformateurs,
- Le déplacement du portail d'accès à la nouvelle halle de fonderie sur sa façade EST ou la création d'un SAS d'accès.

L'ensemble des travaux sera vérifié par une mesure de réception des 6 sources permettant de vérifier les gains attendus et l'actualisation de l'étude d'impact acoustique vérifiant la globalité des gains au regard des valeurs limites d'émission applicables à l'établissement.

5.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure de bruit en périphérie du site doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la réalisation des travaux de traitement acoustiques définis dans le plan d'actions de réduction des nuisances acoustiques transmis à l'inspection, le 25 octobre 2010.

6 SÉCURITÉ

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des dégagements doivent être implantés de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants des bâtiments dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres.

6.4.2 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4.3 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations et tenir ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système doit être conçu de telle manière que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Il est situé en dehors des zones de sécurité définies à l'article 6.9 – ZONES DE SECURITE.

6.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les moyens de protection définis par l'analyse de risques foudre et l'étude technique doivent être mis en place pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur, dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'installation des matériels de protection. Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 EXPLOITATION

6.5.1 UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCÉDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5.3 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.5.4 REGISTRES ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.5.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les différents locaux pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs, accueil des sapeurs pompiers, etc.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers doivent être affichés bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

À cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.6.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention, en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.3 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs de 6 kilogrammes à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs adaptés et en nombres suffisants aux feux de métaux,
- de réserve de sables en quantité suffisantes pour assurer la mise en place d'un barrage en cas d'écoulement de métal liquide,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de poteaux d'incendie normalisés.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les personnels spécialement désignés pour la manœuvre des moyens de secours doivent être régulièrement formés à l'utilisation de ces matériels.

L'exploitant doit disposer d'une défense extérieure de lutte contre l'incendie permettant d'alimenter simultanément au moins quatre hydrants, soit 240 m³/h réparties sur quatre appareils à une pression minimum de 1 bar et un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

Le premier poteau doit être situé à moins de 100 mètres de l'accès du bâtiment le plus défavorisé. Le deuxième doit être situé à moins de 150 mètres de ce même accès et à moins de 100 mètres des autres cellules à défendre. Les autres points d'eau doivent être situés dans un rayon de 400 mètres maximum.

6.7 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.8 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.9 ZONES DE SÉCURITÉ

6.9.1 DÉFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.9.2 DÉLIMITATION DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.3 DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.9.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.9.4.1 comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.9.4.2 dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.9.4.3 désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.9.4.4 prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.9.4.5 accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

6.9.5 ZONES D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

6.9.5.1 définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.9.5.2 conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.9.5.3 matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.9.5.1

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

6.9.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.9.6.1 définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.9.6.2 accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.6.3 prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

6.9.6.4 matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.10 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM

7.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE MAGNÉSIUM

Les dispositions suivantes sont communes aux installations de stockage de produits à base de magnésium (matières premières sous forme de lingots et déchets résultant des procédés de fabrication).

7.1.1 ACCESSIBILITÉ

Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

7.1.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 2 extincteurs à poudre répartis à l'intérieur du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

7.1.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter dans le dépôt ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le dépôt,
- l'obligation du « permis de travail » et du « permis de feu » en cas d'intervention dans le dépôt,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et l'interdiction absolue d'utilisation de l'eau en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

7.2 DÉPÔT DE LINGOTS DE MAGNÉSIUM

Le dépôt ne doit contenir que du magnésium et ce, exclusivement sous forme de lingots. Est interdit dans ce dépôt tout stockage sous forme de poudres, limaille, copeaux et fils de magnésium.

La quantité maximale admise de lingots stockés est de 100 tonnes.

7.2.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

7.2.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Le local, parfaitement aéré, doit être soigneusement maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que le magnésium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

7.3 DÉCHETS DE MAGNÉSIUM

Ne sont autorisés à pouvoir être stockés dans ce dépôt uniquement des déchets à base de magnésium sous forme de crasses et lingotins en attente d'enlèvement. Les copeaux sont conditionnés en conteneurs acier étanche après égouttage.

La quantité maximale de stockage admise pour chacune de ces catégories est la suivante :

- copeaux de magnésium compactés: 25 tonnes,
- lingotins de crasses de magnésium : 25 tonnes,
- déchets gras de magnésium : 15 tonnes.

7.3.1 IMPLANTATION

La zone d'entreposage est installée à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et sur une aire spécialement aménagée, non surmontée d'un bâtiment.

La zone d'égouttage et de conditionnement est correctement protégée des intempéries.

Le sol est étanche et équipé d'un système de récupération des égouttures d'huiles (caniveaux de collecte raccordés à une cuve de stockage d'une capacité minimale de 10 m³).

7.3.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Les crasses et les lingotins sont stockés dans des bennes séparées et les copeaux sont stockés en conteneurs étanches dédiés. Ces déchets ne doivent être déposés dans leur lieu de stockage qu'après avoir été préalablement refroidis pour ne pas créer d'inflammation des autres déchets déjà présents.

Il est interdit d'entreposer dans les zones d'entreposage des matières combustibles autres que le magnésium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM ET À LA FONTE D'ALUMINIUM

8.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM

Les dispositions suivantes sont communes aux installations de stockage de produits à base d'aluminium (matières premières sous forme de lingots et déchets résultant des procédés de fabrication).

8.1.1 ACCESSIBILITÉ

La zone d'entreposage ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

8.1.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 2 extincteurs à poudre répartis à l'intérieur du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

8.1.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter dans le dépôt ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le dépôt.
- l'obligation du « permis de travail » et du « permis de feu » en cas d'intervention dans le dépôt,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et l'interdiction absolue d'utilisation de l'eau en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

8.2 DÉPÔT DE LINGOTS D'ALUMINIUM

Le dépôt ne doit contenir que de l'aluminium et ce, exclusivement sous forme de lingots. Est interdit dans ce dépôt tout stockage sous forme de poudres, limailles, copeaux et fils d'aluminium.

8.2.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans la zone d'alimentation des fours, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

8.2.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Cette zone d'alimentation, parfaitement aérée, doit être soigneusement maintenue à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Il est interdit de fumer, d'apporter ou d'allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles autres que l'aluminium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

8.3 DÉPÔT DE DÉCHETS D'ALUMINIUM

Ne sont autorisés à pouvoir être stockés dans ce dépôt uniquement des déchets à base d'aluminium sous forme de crasses, de copeaux ou de poussières en attente d'enlèvement.

La quantité maximale de stockage admise pour chacune de ces catégories est la suivante :

- crasses d'aluminium : 25 tonnes,
- copeaux d'aluminium : 25 tonnes,

- poussières de grenailage: 22 tonnes.

8.3.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et sur une aire spécialement aménagée, non surmontée d'un bâtiment.

Le dépôt est correctement protégé des intempéries.

Le sol du dépôt est étanche et équipé d'un système de récupération des égouttures d'huiles (caniveaux de collecte raccordés à une cuve de stockage d'une capacité de 10 m³).

8.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DU DÉPÔT

- Les éléments de construction du dépôt et des alvéoles doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales visant à interdire la transmission d'un incendie vers les ateliers.

8.3.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Les crasses chaudes sont stockées dans de petites bennes spécifiques en attente d'un refroidissement suffisant. L'ensemble des crasses d'aluminium est pressé et refroidi par le biais d'une presse à crasse spécifique en vue de stopper les phénomènes d'aluminothermie. Une consigne établie par l'exploitant précise notamment la durée d'entreposage minimale des crasses pressées visant à garantir un refroidissement suffisant avant expédition. Cette consigne est portée à la connaissance des opérateurs chargés du transfert et est affichée de manière visible dans la zone de stockage de ces déchets.

L'UTILISATION DE L'EAU SUR LES CRASSES CHAUDES EST INTERDITE. Un détecteur est installé au-dessus des bennes de stockage des crasses et relié à une alarme sonore. Ce détecteur est testé régulièrement.

Les poussières d'aluminium sont stockées dans des récipients spécifiques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture en attente de leur enlèvement.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que l'aluminium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

8.3.4 FUSION DE L'ALUMINIUM

La fusion de l'aluminium est effectuée dans les fours du site.

Le chargement est effectué exclusivement à partir de lingotins propres et préalablement dépourvus d'humidité et de déchets d'aluminium issus du procédé de fabrication en provenance du site.

Les déchets d'aluminium, pièces recyclés et autres chutes de fabrications devront être préalablement débarrassés des dépôts d'huiles, d'hydrocarbures ou de corps gras avant introduction dans le four de fusion.

Un contrôle rigoureux de la qualité des déchets et pièces recyclés mis en fusion devra être réalisé par les opérateurs.

L'exploitant veillera à mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer cet examen et ce tri tout au long des flux de matières circulant entre les ateliers de fusion, les ateliers de moulage et de travail mécanique et les zones de stockage de déchets.

8.3.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS MOULÉS EN MAGNÉSIUM

9.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

9.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

9.1.2 AMÉNAGEMENT

Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible ; il doit présenter une pente suffisante pour éviter toute stagnation d'eau au voisinage des machines.

9.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

9.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.2 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit de laisser les déchets d'aluminium et de magnésium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques sont disposés pour assurer leur stockage en attente de leur enlèvement.

9.2.3 FUSION DU MAGNÉSIUM

La fusion du magnésium doit s'effectuer sous une atmosphère inerte. Un contrôle journalier de la qualité de cette atmosphère (proportion de gaz d'inertage et d'air) est effectué par un opérateur dûment autorisé par l'exploitant et reporté sur un registre spécifique.

Les matières et déchets de magnésium, pièces recyclées et lingotins imprégnés d'huiles, d'hydrocarbures ou de corps gras sont interdites dans le four de fusion.

9.2.4 AGENT D'INERTAGE – LIMITATION DE L'EMPLOI DU SF6 – SUBSTITUTION ET ACTUALISATION DES MTD

L'utilisation de l'agent d'inertage est soumise à un contrôle des consommations journalières et une déclaration annuelle. Un registre de consommation est tenu à jour et communiqué chaque mois à l'inspection des installations classées. Ce registre doit faire apparaître le nombre de tonnes de magnésium mis au four, le nombre de kilogrammes d'agent d'inertage utilisés, le ratio de ces deux paramètres. Le recours à l'utilisation de SF6 doit être exceptionnel et limité aux cas de situations d'exploitation où la sécurité des installations pourrait être dégradée. L'usage du SF6 ne peut en aucun cas dépasser une quantité supérieure à 850 kg/an. Ce seuil plafond doit être réduit de 20 % chaque année. Le stockage de bouteilles de SF6 doit être limité à deux bouteilles de 35 kg. L'utilisation de l'emploi de substances ayant un impact sur l'effet de serre sera réexaminé tous les 5 ans (directive 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

L'exploitant doit privilégier par tous les moyens, le recours à un agent d'inertage contribuant à un impact CO₂ équivalent le plus réduit possible et doit à cet effet, poursuivre son étude visant à mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles. L'exploitant présentera une actualisation de son étude de substitution à l'inspection des installations dans un délai de 12 mois. La mise en œuvre d'essai pourra être autorisée sous réserve d'une évaluation préalable d'une étude de dangers spécifique pour la réalisation de ces essais. Des consignes spécifiques d'exploitation seront déterminées dans ce cas en application de l'article 6.5.6, consignes d'exploitation.

9.3 RISQUES

9.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.3.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées aux points 6.9.4 et 6.9.5 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » et du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées aux points 6.9.4 et 6.9.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en fonction des secteurs d'activité et des risques identifiés,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

9.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de risque de feux de magnésium, les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils sont munis d'un signe distinctif et d'un affichage clair permettant de les identifier rapidement. Dans ce cas, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'UTILISER DE L'EAU ; CETTE INTERDICTION EST AFFICHÉE EN CARACTÈRES APPARENTS PRÈS DU DÉPÔT DE MAGNÉSIUM.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

Les déchets de fonderie sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et stockés dans les zones dédiées à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée dans les ateliers ne doit pas dépasser 2 tonnes.

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

10.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

10.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers ou à usage d'habitation.

10.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

10.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.2.2 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit de laisser les déchets d'aluminium ou de magnésium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques sont disposés pour assurer leur stockage en attendant leur enlèvement. Ces récipients doivent être soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

10.3 RISQUES

10.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres, et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

11.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

11.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Le local dans lequel est implantée l'installation est considérée comme zone d'atmosphère explosive et doit respecter les prescriptions de l'article 6.9.5.

11.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

11.2.1 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Il est interdit de laisser les poussières d'aluminium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques, munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture, sont disposés pour assurer leur stockage en attendant leur enlèvement. Ces récipients doivent être soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

11.3 RISQUES

11.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.3.2 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

11.3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

11.3.4 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE GRENAILLAGE

Les déchets de grenailage sont entreposés sur une zone spécifique. Le stockage de ces déchets est réalisé en big-bags unitaires. Une distance d'au moins 0,5 mètre sépare chaque big-bag. Une surveillance du stockage est assurée par une personne désignée. Si nécessaire, un détecteur incendie est mis en place sur ce secteur d'entreposage afin d'informer l'exploitant d'un éventuel sinistre.

12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

12.2 SÉCURITÉ

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

12.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

12.4 TRÉPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

13 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

13.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

13.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

13.1.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q représente le débit minimal de ventilation (m^3/h), n le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse (A).

13.1.3 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter,

conformément à l'article 2.3.1, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.3.1.

13.2 EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

13.3 RISQUES

13.3.1 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13.3.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

13.3.3 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.3.4 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 13.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

13.3.5 « PERMIS DE TRAVAIL » ET / OU « PERMIS DE FEU »

Dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.3.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 13.3.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

13.3.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la qualité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

13.3.8 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatique l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 13.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

13.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues aux articles 2.3 et 2.4.

14 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

14.1 DOMAINE D'APPLICATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des dispositifs suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur, l'ensemble comportant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisation, pompe...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection

contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite des présentes prescriptions particulières.

14.2 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

14.2.1 IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

14.2.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

Les tours doivent être équipées de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à leur entretien et maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

14.3 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

14.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

14.5 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

14.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 14.8 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 14.10.

14.5.2 ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en

cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

14.5.3 NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION À L'ARRÊT

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 14.6

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bac, canalisation, garnissage, échangeur...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

14.6 MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 14.8 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31.

14.7 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

14.7.1 FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

14.7.2 MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

14.7.3 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

14.7.4 RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100.000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si le résultat définitif de l'analyse :

- dépasse le seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

14.7.5 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 15.13. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

14.8 ACTIONS À MENER

14.8.1 CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100.000 UFC/L

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
 - la concentration en légionelles mesurée,
 - la date du prélèvement,
 - les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 15.5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.**

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.**

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point **b)** du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points **a)** à **c)** du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 15.13.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

14.8.2 CAS OÙ LA CONCENTRATION MESURÉE EST COMPRISE ENTRE 1.000 ET 100.000 UFC/L

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 15.5, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.8.3 CAS D'UNE FLORE INTERFÉRENTE EMPÊCHANT LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 15.8.1 et 15.8.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

14.9 DÉCOUVERTE D'UN CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 15.7.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

14.10 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

14.12 CONTRÔLES

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 15.6 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.13 RÉVISIONS

14.13.1 DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 15.5 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 15.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.13.2 DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

14.14 MESURES DE PROTECTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

14.15 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.15.1 QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1.000 germes/ml,
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Titre 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Rejets aqueux		
2.7.4	Protection du réseau d'eaux pluviales par mise en place d'une vanne de sectionnement et un dispositif de repompage en cas de confinement	1/07/2012
Bruit et vibrations		
6.6	Réalisation d'une campagne de mesures sonores.	3 mois après la fin des travaux visés à l'article 6.6
Rejets atmosphériques		
3.7	Réalisation de mesures des rejets atmosphériques.	1 fois par an
3.7.1	Etude sur les rejets diffus	18 mois
10.2.4	<u>AGENT D'INERTAGE — SUBSTITUTION ET ACTUALISATION DES MTD</u>	12 mois
Risque foudre		
7.4.6	Mise en place des moyens de protection contre les effets de la foudre.	1 janvier 2012
7.4.6	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.	6 mois à compter de leur installation

ANNEXE 1 - MODÈLE DE TÉLÉCOPIE POUR INFORMATION DREAL UT 81 12

N° télécopie subdivision DREAL UT 81 12 Rodez : **05.65.67.73.20**

Établissement : **SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE (SAM)**

Téléphone : **05.65.43.67.00**

Commune : **VIVIEZ**

Télécopie : **05.65.43.10.23**

Département : **AVEYRON**

- Accident
- Pollution accidentelle

Survenu(e) le : <date>

à <heure>

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :

- Nombre :
- Mort(s) :
- Blessé(s) grave(s) :
- Blessé(s) :

Impact sur l'environnement :

oui

non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature

- rayer la mention inutile

ANNEXE 2-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT INTERNE

Débit	125	125					J	4
PH	5,5 à 6,5						C	4
Conductivité	-						C	4
Température	inférieure à 30°C						M	4
DCO	125	125	300	600		37,5	J	4
MEST			100	200		12,5	H	4
DBO ₅			100	200		12,5	H	4
Azote global			30	60		3,7	H	4
Phosphore total			2	4		0,6	M	4
Hydrocarbures totaux			10	20		0,6	M	4
Cyanures libres			0,1	0,2		0,006	-	4
Chrome hexavalent			0,1	0,2		0,006	-	4
Ions fluorures			15	30		0,9	-	4
Manganèse			1	2		0,060	-	4
Fer + Aluminium			5	10		0,300	M	4
Chrome total			0,5	1		0,030	-	4
Cuivre			0,5	1		0,030	-	4
Étain			2	4		0,120	-	4
Plomb			0,5	1		0,030	-	4
Zinc			2	4		0,120	-	4
Nickel			0,5	1		0,030	-	4
Cadmium	0,2	0,4		0,012	-	4		
Indice phénol	0,3	0,6		0,018	-	4		
AOX	1	2		0,060	-	4		

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
 DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
 MEST = matières en suspension totales
 HCT = hydrocarbures totaux

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite durant plus de deux heures par jour.
- (3) Enregistrement papier C = continu J = jour M = mois

ANNEXE 2-2 - VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'EAU

Rejet des eaux pluviales

Demande chimique en oxygène brute (DCO)	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

ANNEXE 3-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DU FOUR DE FUSION RAPIDE ALUMINIUM AS9U3 (THERMCO)

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3 MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduaux : 3.500 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

Poussières totales	3500	40		1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	3500	300	1050	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	3500	100	350	1
COV (exprimés en carbone total)	3500	110	385	1
Al	3500			1
Cd + Hg + Tl	3500	0,10	0,350	1
Cd	3500	0,05	0,175	1
Hg	3500	0,05	0,175	1
Tl	3500	0,05	0,175	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	3500	5	17,5	1
Pb	3500	1	3,5	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 3-2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DU FOUR DE FUSION RAPIDE ALUMINIUM AS12 (THERMCO)

Caractéristiques :

- puissance thermique : 2,5 MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduaux : 2.400 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

Poussières totales	2400	40	96	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	2400	300	720	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	2400	100	240	1
COV (exprimés en carbone total)	2400	110	264	1
Al	2400			1
Cd + Hg + Tl	2400	0,10	0,24	1
Cd	2400	0,05	0,12	1
Hg	2400	0,05	0,12	1
Tl	2400	0,05	0,12	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2400	5	12	1
Pb	2400	1	2,4	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 3-3 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DU FOUR DE FUSION ALUMINIUM AS9U3 (STRIKO 1)

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3 MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduaux : 7300 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

Poussières totales	7300	40	92	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	7300	300	690	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	7300	100	230	1
COV (exprimés en carbone total)	7300	110	253	1
Al	7300			1
Cd + Hg + Tl	7300	0,10	0,23	1
Cd	7300	0,05	0,115	1
Hg	72300	0,05	0,115	1
Tl	7300	0,05	0,115	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + ZnPb	7300	51	36,5	1
Pb	7300	1	2,3	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 3-4 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DU FOUR DE FUSION ALUMINIUM AS9U3 (STRIKO 2)

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduaux : 7300Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

Poussières totales	7300	40	92	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	7300	300	690	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	7300	100	230	1
COV (exprimés en carbone total)	7300	110	253	1
Al	7300			1
Cd + Hg + Tl	7300	0,10	0,23	1
Cd	7300	0,05	0,115	1
Hg	7300	0,05	0,115	1
Tl	7300	0,05	0,115	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	7300	5	36,6	1
Pb	7300	1	2,3	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

ANNEXE 3-5 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

CONSOMMATIONS SPECIFIQUES LIÉES A L'ATELIER MAGNESIUM

R134a				J	-	Rapport mensuel de consommation et déclaration annuelle aux autorités
SF6		Usage exceptionnel 2,7 kg/tonne Mg coulée	Quantité annuelle limitée à 850 kgs avec réduction de 20 % du seuil chaque année	Lors de chaque consommation	Oui	Rapport mensuel de consommation et déclaration annuelle aux autorités

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois A = annuel

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

ANNEXE 4 – MODELE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

DÉTAILS DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE : SOCIÉTÉ AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE N° SIRET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT : Zone industrielle des Prades COMMUNE : VIVIEZ TÉLÉPHONE : 05.65.43.67.00 Nom du responsable	PÉRIODE Du : Au :
N° APE CODE POSTAL : 12110 Signature	
Nom du rejet (1)	

01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

ANNEXE 5 – MODELE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

DÉTAILS DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

RAISON SOCIALE : SOCIETE AVEYRONNAISE DE MÉTALLURGIE N° SIRET			PÉRIODE
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT : Zone industrielle des Prades			Du :
COMMUNE : VIVIEZ	N° APE	CODE POSTAL : 12110	Au :
TÉLÉPHONE : 05.65.43.67.00	Nom du responsable	Signature	
Nom du rejet (1)			

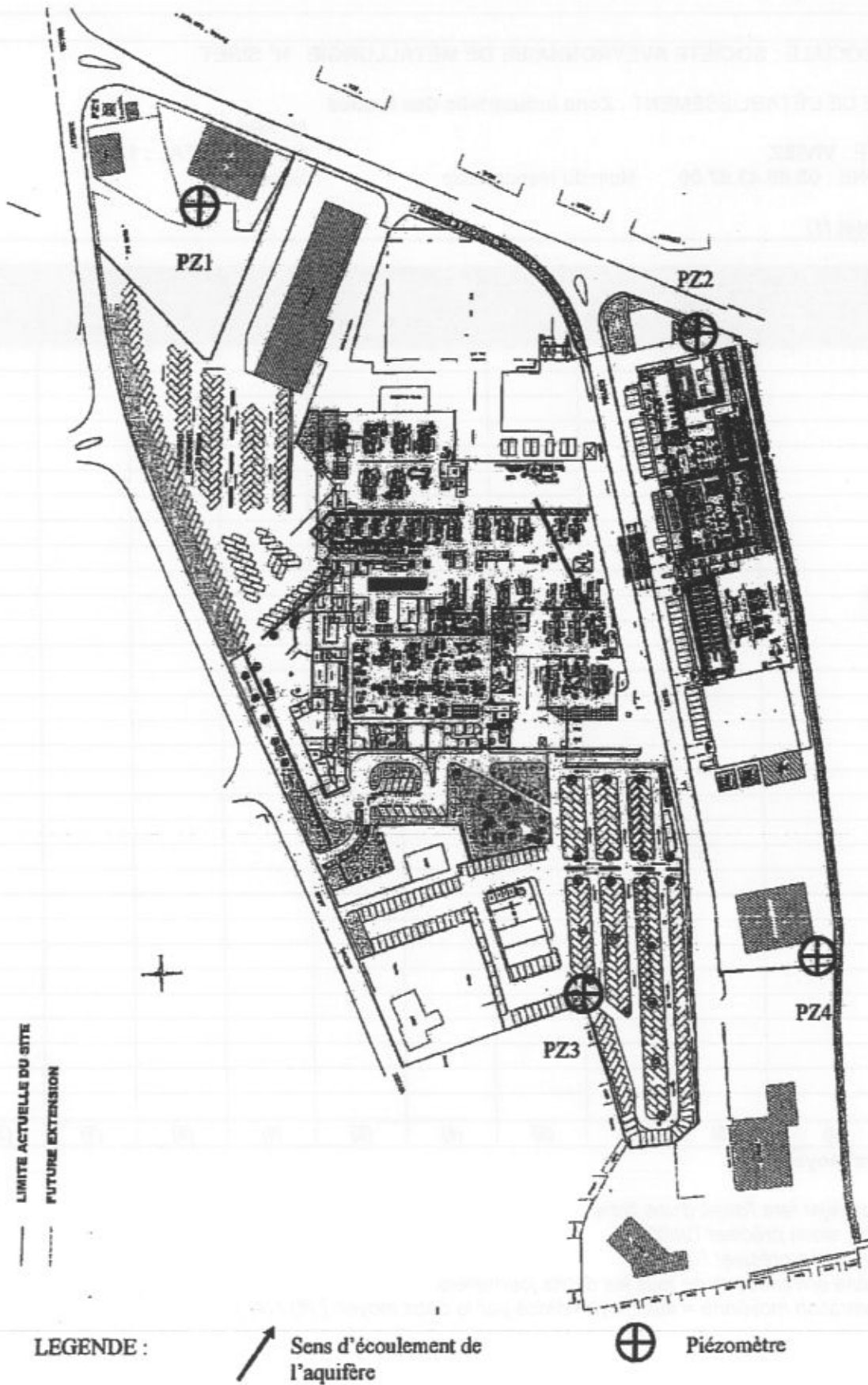
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

- (6) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (7) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (8) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (9) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (10): concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

ANNEXE 5 – RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

PLAN DE LA LOCALISATION DES PIEZOMETRES



LEGENDE :

↖ Sens d'écoulement de l'aquifère

⊕ Piézomètre